

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	11
4	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations..	13
5	Les droits, obligations et responsabilités	14
6	Les risques liés à l'utilisation d'une grue auxiliaire.....	16
7	Les risques et sanctions liés à la prise de substances	18
8	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle.	22
9	Que faire en cas d'accident ?.....	26
10	Description, équipements et technologie des grues auxiliaires.....	28
11	Stabilité des grues auxiliaires	37
12	Les règles d'utilisation des grues auxiliaires.....	51
13	L'élingage.....	63
14	Les vérifications.....	72
15	Les Équipements de Protection Individuelle.....	73
16	La signalisation.....	75
17	Les gestes de commandement des appareils de levage.	83
18	Les signaux sonores	85
19	L'obtention de l'autorisation de conduite.....	86
20	Quiz	87

Conduite en sécurité des grues auxiliaires

Conforme à la recommandation **R 390** de la CNAMTS



Préambule

■ Pourquoi une formation sur la conduite en sécurité des grues auxiliaires ?

Les Accidents du Travail provoqués lors de l'utilisation de grues auxiliaires proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des grues auxiliaires.
- D'une méconnaissance des règles de conduite des grues auxiliaires sur la voie publique.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des équipements de Protection Individuelle non utilisés, défectueux ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, la compétence des intervenants en matière d'utilisation des grues auxiliaires.

■ Pour qui ?

La formation de conduite en sécurité des grues auxiliaires est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans, obligatoirement titulaires du permis de conduire*, utilisant les grues auxiliaires, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment ?

La recommandation R 390 donne les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres liées à l'utilisation des grues auxiliaires.

* Selon la catégorie du porteur, le conducteur devra être titulaire du permis B, E(b), C, E(c), et éventuellement de la FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ou de la FCOS (Formation Continue Obligatoire de Sécurité).

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.

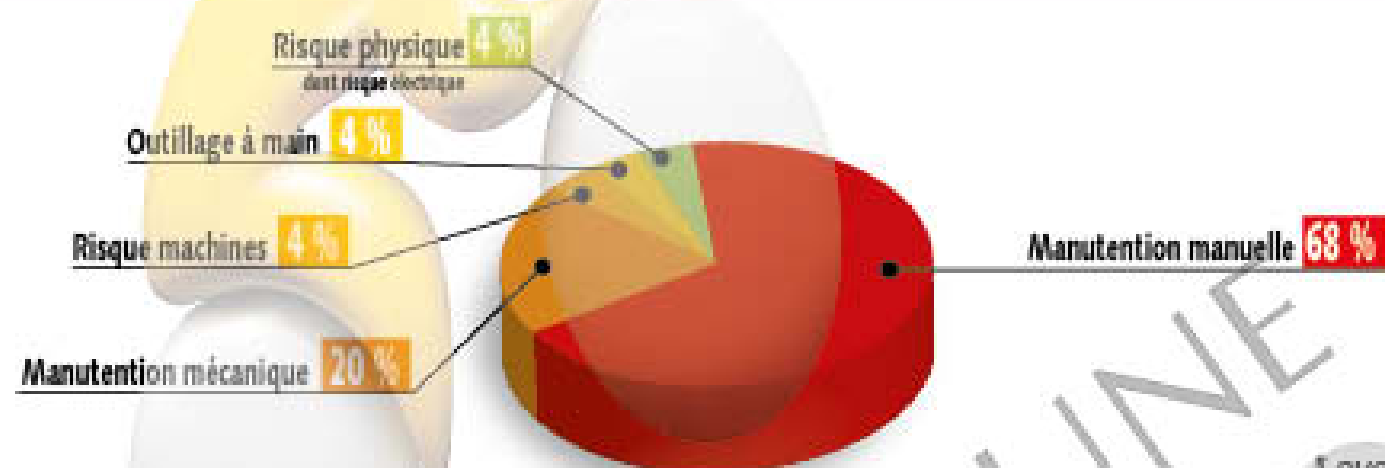


Source : CNAMTS 2017.

Accidents du Travail liés aux grues fixes et mobiles

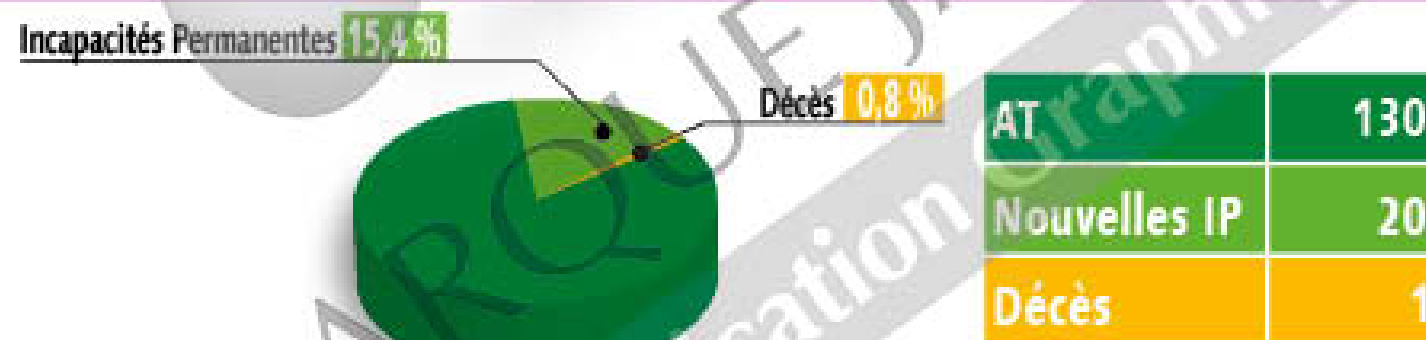
Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



* avec au moins 4 jours d'arrêt

GRUES FIXES OU MOBILES (2016)

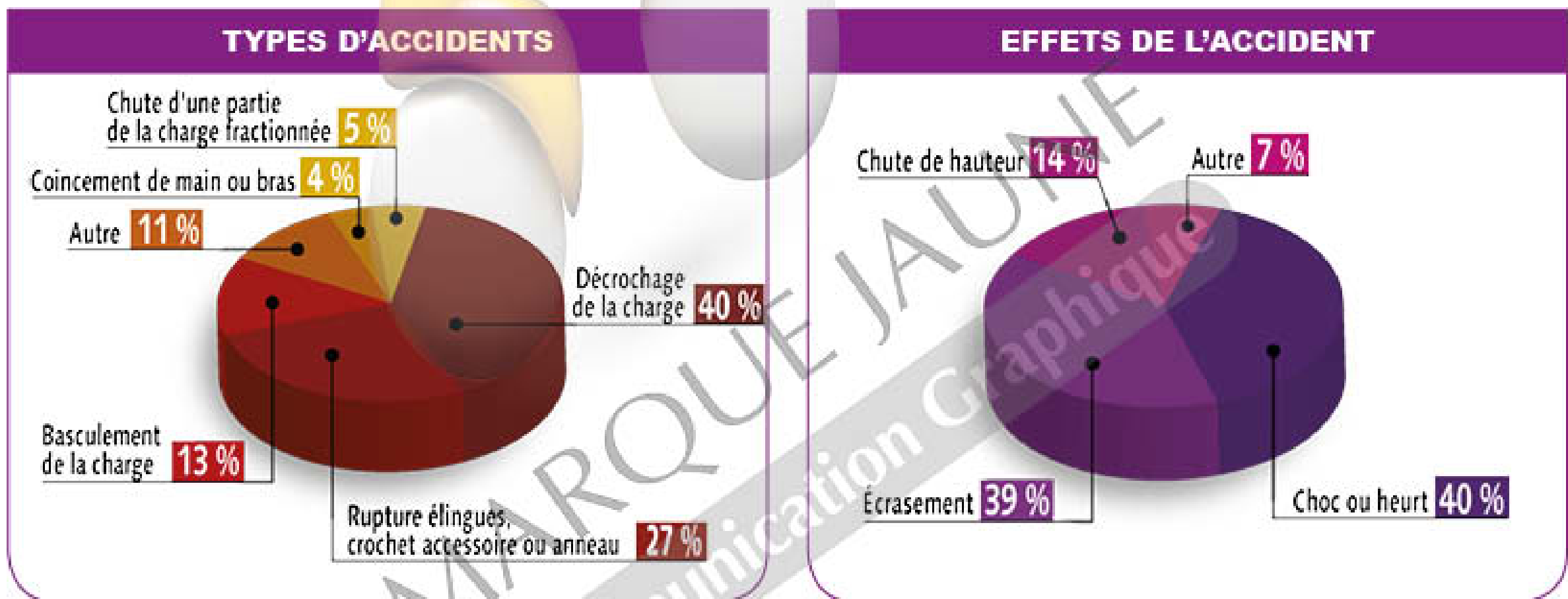


Source : INRS 2017.

Source : INRS 2017.

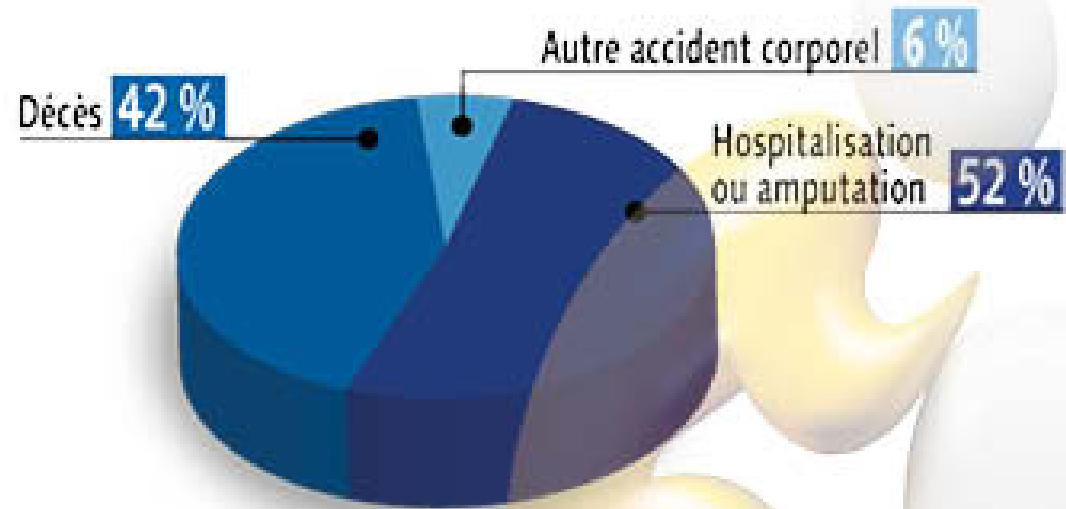
Les Accidents du Travail ayant mis en cause des accessoires de levage

Les graphiques suivants présentent les Accidents du Travail (AT) ayant mis en cause des accessoires de levage. Les principales causes d'accidents dus à des accessoires de levage sont : le basculement ou le décrochage de la charge, la rupture de l'élingue, la chute d'une partie de la charge et les mauvaises postures d'élingage (coincement de membres supérieurs).

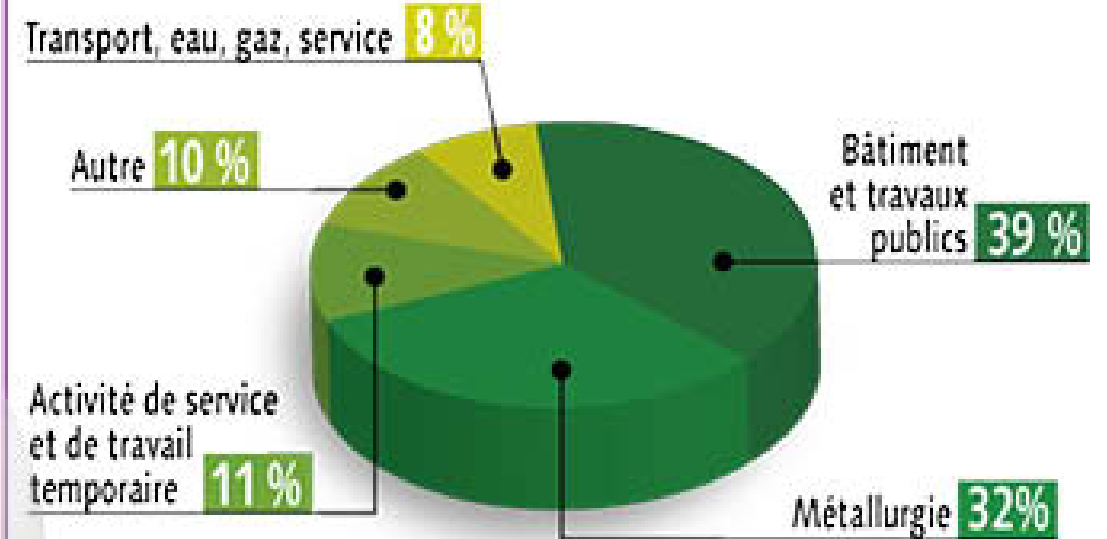


Sources : CNAMTS et INRS 2014

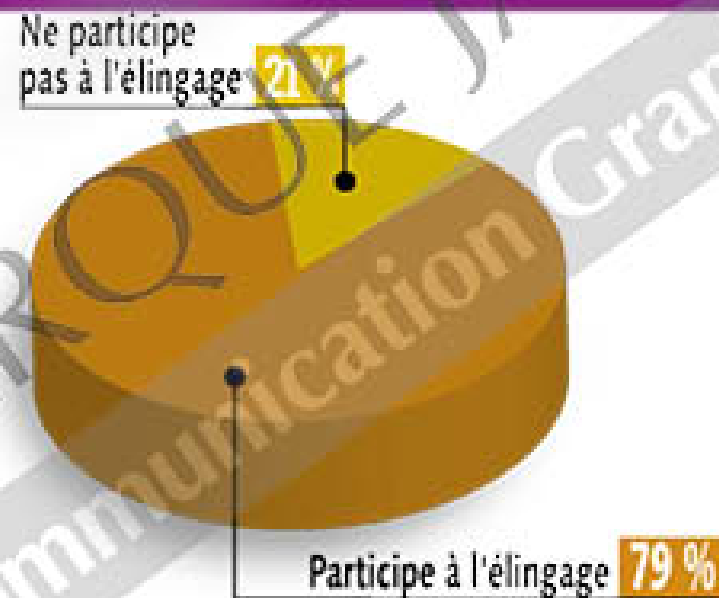
GRAVITÉ DES ACCIDENTS



ACCIDENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LE SALARIÉ LORS DE L'ACCIDENT



2 Dispositions réglementaires



Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4323-55** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Autorisation de conduite

- **Article R4323-56** *Créé par décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9*

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail.

- **Article R4323-57** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Des arrêtés des ministres chargés du Travail ou de l'Agriculture déterminent :

- Les conditions de la formation exigée à l'article R4323-55.
- Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite.
- Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.
- La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

- **Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

MARQUE LAUUNE
Communication Graphique



Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

- Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



Code de la route

- Articles R221-4 et R221-20

Le conducteur de grue auxiliaire est contraint au respect des règles du code de la route.

Recommandation CNAMTS R 390

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé à l'employeur dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel des chariots automoteurs de manutention, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Le CACES® est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) de grues auxiliaires mentionne :

- 1 • Le passage d'un test tant théorique que pratique.
- 2 • La validité (5 ans).
- 3 • La catégorie de grue auxiliaire pour laquelle le test est réalisé.

